

# BGer 1C 657/2015 vom 12. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_657\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_657_2015)

FR: TF 1C 657/2015 du 12 février 2016

IT: TF 1C 657/2015 del 12 febbraio 2016

## Regeste

retrait de permis de conduire | Construction des routes et circulation routière

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss LTF, est ouverte contre une décision de dernière instance cantonale au sujet d'une mesure administrative de retrait du permis de conduire. Le recourant, qui a pris part à la procédure de recours devant l'instance précédente, est particulièrement atteint par l'arrêt attaqué, qui confirme le retrait de son permis de conduire pour une durée indéterminée, et peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection à obtenir son annulation. Sa qualité pour recourir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF ne prête pas à discussion.

### E. 2

Invoquant l'art. 12 PA ainsi que son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), le recourant estime que l'autorité administrative n'aurait pas instruit la cause alors qu'elle serait tenue de s'écarter du prononcé pénal lorsque celui-ci a été rendu à l'issue d'une procédure sommaire, sur la seule base du rapport de police. En l'occurrence, le recourant n'a jamais été entendu au pénal sur la question de l'identité du conducteur au moment de l'infraction, l'instruction n'ayant porté que sur des questions de forme alors qu'il disposait du témoignage de l'auteur réel de l'infraction.

#### E. 2.1

En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101 et les arrêts cités).

#### E. 2.2

En l'occurrence, le recourant a été condamné par ordonnance pénale du 30 juillet 2012, laquelle retient qu'il est bien le conducteur fautif. Si le recourant entendait remettre en cause ce fait précis, il lui appartenait de le faire par la voie de l'opposition. Au terme d'une

procédure qui a duré jusqu'en janvier 2014, l'opposition a été déclarée tardive, le recourant ayant contesté en vain la réception de l'ordonnance pénale. Ces décisions sont entrées en force. Le recourant a ensuite tenté d'obtenir la révision de l'ordonnance pénale en se prévalant du témoignage de son neveu; sa demande a été déclarée irrecevable et ce prononcé a été confirmé en janvier 2015 par le Tribunal fédéral.

### **E. 2.3**

Le recourant n'a en définitive, pour des raisons de procédure qui lui sont imputables, pas pu contester la condamnation pénale. Les faits qui y sont constatés lient dès lors l'autorité administrative de la même manière que s'ils avaient été confirmés en instance de recours ou que si le recourant avait renoncé à les contester. Le recourant n'était dès lors plus habilité à les remettre en cause dans le cadre de la procédure administrative. Le témoignage dont il entend se prévaloir a d'ailleurs incidemment déjà fait l'objet d'une appréciation par les autorités pénales qui l'ont jugé non crédible. Il s'agit là aussi d'une question de fait qui liait l'instance administrative. Il n'y a dès lors pas de violation de l'obligation d'instruire ou du droit d'être entendu.

### **E. 2.4**

Le grief de violation des principes d'égalité de traitement, et de non-discrimination doit lui aussi être écarté puisqu'il se rapporte aux raisons pour lesquelles le témoignage a été refusé; compte tenu de ce qui précède, ce moyen de preuve n'avait de toute façon pas à être administré.

### **E. 2.5**

Invoquant aussi l'interdiction de l'arbitraire, le recourant estime que la cour cantonale ne pouvait retenir qu'il aurait admis dans un premier temps avoir été le conducteur fautif et qu'il n'aurait pas réagi en signant le formulaire d'infraction du 6 juillet 2012. Comme cela est relevé ci-dessus, dans la mesure où le recourant a été considéré comme l'auteur de l'infraction au terme de la procédure pénale, il s'agit d'un fait définitivement avéré. Il n'y a dès lors rien d'arbitraire à refuser de revenir sur cette question, quels que soient les motifs de ce refus.

### **E. 3**

Le recours doit par conséquent être rejeté, ce qui rend sans objet la demande d'effet suspensif formée par le recourant. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.